

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2020-34

**Réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT,
notamment au niveau du 36 rue de Montceaux.**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

*VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les décrets subséquents,
VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie
du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre
1992,
VU la demande en date du 03 mars 2020 de Madame GEFFROY sis 36 rue de Montceaux à
Trilport concernant une demande de stationnement pour un déménagement le 14 mars 2020.*

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures
propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans
l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du 36 rue de Montceaux, durant le
stationnement de véhicule de déménagement le 14 mars 2020 toute la journée.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 14 mars 2020 toute la journée, Madame GEFFROY est autorisée à stationner
un véhicule de déménagement, sur 3 places de stationnement, au niveau du 36 rue de
Montceaux à Trilport.

Le stationnement sera neutralisé au droit du chantier.

La circulation ne devra pas être interrompue.

La sécurisation des piétons devra être maintenue et sécurisée.

Madame GEFFROY devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun
accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par Madame GEFFROY

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par Madame GEFFROY.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

- Madame GEFFROY,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Trilport,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

TRILPORT, le 11 mars 2020

Le Maire,

Jean-Michel MORER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué

